Statuts de l'association « Parkour Périgueux »

Article 1er: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Parkour Périgueux », et dont le sigle est PPX.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de promouvoir, d'enseigner, d'initier et d'étendre l'activité physique et sportive appelée « Parkour » (ou Art Du Déplacement) pratiquée en milieu urbain et naturel.

L'association s'interdit à toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

68 Bis Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources financières et matérielles

Les ressources financières de PPX proviennent des cotisations de ses membres, de ses prestations de service (initiations, démonstrations etc...), de subventions des collectivités publiques, d'établissements publics où privés, de dons, de legs et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire à la législation en vigueur.

Les ressources matérielles de l'association peuvent provenir d'achats effectués par l'association elle-même, de dons de mécènes, parrains, donateurs, sponsors, associations, particuliers ou autres personnes morales ou physiques capables de dons. Sur décision de son Conseil d'Administration, PPX peut faire des dons à d'autres associations.

Les revenus de l'association PPX ne pourront servir à des fins personnelles. L'argent devra servir au développement/fonctionnement de l'association, et à l'aide pouvant être apportée à d'autres associations. Il en va de même pour le matériel de l'association.

Article 6 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Article 7 : Membres et adhésions

L'association est composée de membres actifs ou adhérents. Sont considérés comme tels les adultes, ou les mineurs avec autorisation de leur responsable légal, qui se seront acquittés de la cotisation annuelle à l'association, auront prouvé qu'ils sont aptes physiquement et médicalement à pratiquer le Parkour, et auront rendu complété le dossier d'adhésion de l'association.

Par son adhésion à PPX, tout membre de l'association s'oblige à respecter totalement les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Tout membre peut se rétracter dans une période de 15 jours après la date de son inscription. Ceci donnant lieu au remboursement de la cotisation. Passé ce délai, l'association ne procédera à aucun remboursement des cotisations.

Chaque inscription est valable du premier août de l'année en cours, au 31 juillet de l'année suivante.

La participation des mineurs aux activités ne peut se faire qu'avec une autorisation écrite et signée du responsable légal de l'enfant.

Seules les personnes élues par le Conseil d'Administration pourront et devront assurer les entraînements des membres de l'association.

Aucun membre ne peut utiliser son appartenance à l'association à des fins politiques et commerciales.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-la démission

-le décès

-le non renouvellement de la licence annuelle par le membre

-la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour manquement grave aux statuts/règlement ou à l'esprit de l'association, après concertation avec le membre concerné.

Article 9 : Structure de l'association

L'association pourra être structurée en sections, sur autorisation du Conseil d'Administration.

Les sections devront informer le Conseil d'Administration de leurs activités.

Chaque section sera soumise au règlement intérieur et aux statuts de l'association.

Il sera désigné pour chaque création de section un responsable référent, interlocuteur privilégié du groupe qu'il encadre.

Les créations et suppressions de sections seront décidées par le Conseil d'Administration et nécessiteront une validation lors d'une Assemblée Générale qui peut être convoquée de manière extraordinaire pour l'occasion.

Article 10 : Affiliation

L'association peut s'affilier à une fédération où à d'autres associations sur décision du Conseil d'Administration

Parkour Périgueux s'engage en s'affiliant :

- à assurer la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres
- à se conformer aux statuts et règlements des fédérations/associations auxquelles elle adhère.

Article 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 10 membres.

Les membres permanents sont représentés par le Bureau de l'association. Un membre du Bureau peut refuser de faire partie du Conseil d'Administration s'il le précise lors de l'élection des membres du CA. Il ne pourra cependant plus être élu pour l'année en cours mais continuera de remplir son rôle au sein du Bureau.

Les autres membres sont élus lors de l'Assemblée Générale dans la mesure des places disponibles.

Est électeur, tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Chaque cotisation représente une voix.

Pour les membres les plus jeunes il est conseillé que les parents ou représentants légaux soient présents pour représenter la voix de l'enfant.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne qui est âgée de 14 ans au moins le jour de l'élection, et qui est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au bout d'un an, après la fin de leur mandat.

Ce mandat peut prendre fin en cas de démission volontaire ou de faute grave, entraînant la déchéance du titre de membre du Conseil d'Administration.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois. Pour raison exceptionnelle, il pourra être convoqué par ses membres qui en feront la demande.

Les décisions prises lors des délibérations seront soumises au vote des membres présents et adoptées à la majorité. Pour valider une décision il faut que soient présents lors de l'exercice plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte, avant le début de l'exercice, de l'état actuel du budget.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et disponible pour tout membre adhérent sur demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et à main levée ; en cas de partage, une discussion est engagée afin de redéfinir les termes et les enjeux du vote.

Le conseil d'administration peut avoir recours à d'autres méthodes de vote (votes simultanés, votes anonymes) sur demande d'un de ses membres où si la méthode de vote habituelle ne mène à aucun résultat. Lors de la réunion, si les décisions à voter sont prévues en avance, la procuration est autorisée. Le membre absent donne donc sa procuration à un membre présent et précisera la nature de son vote (sur papier)

Article 13 : Le Bureau

Les membres du Bureau seront élus parmi les membres de l'association, le Bureau est composé de la sorte :

-Un Président

-Un Trésorier

-Un Secrétaire

Chacun de ces postes peut être complété par un poste de vice-président, vice-trésorier, vice-secrétaire. Les membres assurant ces rôles sont considérés comme membres du Bureau.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 2 ans.

En cas de démission de l'un des membres du Bureau, le poste sera de nouveau soumis au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'élection d'un remplaçant. Le membre démissionnaire devra cependant rédiger une lettre de démission qu'il présentera au moins 1 mois avant sa démission effective pour que l'association puisse lui trouver un remplaçant.

En cas de vacance temporaire des membres du Bureau, le Conseil d'Administration procédera à l'élection de remplaçants, qui s'occuperont du Bureau pour la durée des vacances.

Au retour des membres du Bureau, les remplaçants restitueront les postes du Bureau, et regagneront leur poste initial.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les membres ne peuvent toucher personnellement aucune somme d'argent en échange du travail fourni dans le cadre de ce Conseil d'Administration

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut se prévaloir à titre personnel d'un droit quelconque de propriété ou d'usage sur le matériel de l'association.

Article 15 : Assurance

L'association s'engage à assurer les membres pratiquants et apportera comme preuve la licence de ces derniers.

Une décharge peut être demandée auprès du responsable légal de l'intéressé, ayant pour but, de ne pas rendre responsable l'association, des incidents causés en dehors des horaires d'entraînement et du cadre de formation.

Les membres actifs qui devront quitter la séance plus tôt ou arriver plus tard pourront se voir demander une autorisation parentale (s'ils sont mineurs) ou une attestation sur

l'honneur s'ils sont majeurs. Il en va de même lorsque les adhérents rentrent chez eux sans être accompagnés, l'association peut demander aux membres ou à leurs responsables légaux de le préciser dans un document signé.

L'association se réserve le droit de faire l'appel en début de session. Même si les membres absents ne seront pas sanctionnés, cela peut servir de preuve de présence et décharger l'association de la responsabilité d'un membre absent.

Article 16 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association réunit tous les membres adhérents de l'association, y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 14 ans au moins, au jour de l'élection, sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

Elle se réunit une fois par an, en début d'année scolaire, d'après une date fixée par le Conseil d'Administration. Cette date doit prendre en compte les disponibilités des membres du Bureau dont la présence est fortement conseillée.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, comportera le bilan d'activité de l'année précédente, le rapport financier, le renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, (qui seront soumis séparément au vote de l'Assemblée Générale) ainsi que les orientations qui seront données à l'association pour l'année à venir.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 bis : Quorum et Assemblée Générale de recours

Un quorum est instauré pour que les décisions votées en Assemblée Générale soient validées. Ainsi, si 50 % des membres inscrits ne sont pas présents lors de l'Assemblée Générale, celle-ci est annulée.

Si une AG est annulée pour la raison que le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire (Article 17) peut être convoquée par les membres du Conseil d'Administration dans les 20 minutes qui suivent l'Assemblée Générale annulée. Cette Assemblée Générale extraordinaire dite « de recours » peut alors procéder à tous les votes normalement soumis à l'Assemblée Générale ordinaire, quelque soit le nombre d'adhérents présents.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle doit délibérer sur une modification des statuts, sur le remplacement éventuel d'un des membres constituant le Bureau ou sur la dissolution de l'association. Elle peut aussi avoir lieu si le quorum de

l'Assemblée Générale n'est pas atteint (Article 16 bis). Dans ce cas, les votes des gens présents sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les membres du Bureau devront être présents. Tous les adhérents de l'association présents physiquement et qui le souhaitent pourront prendre part au scrutin.

Article 18 : Règlement Intérieur et Statuts

Les personnes qui souhaitent adhérer à l'association ont le devoir de lire le règlement intérieur et les Statuts de l'association disponibles en téléchargement sur les plateformes numériques en charge de l'association. Sur demande ils peuvent être fournis en version dactylographiée. La signature du dossier d'inscription rubrique "Règlement Intérieur" sera nécessaire pour l'adhésion.

Article 19 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'association sera élaboré par le Conseil d'Administration.

Il détermine les détails d'exécution des présents statuts et précise les règles générales et financières de fonctionnement de Parkour Périgueux.

En cas de modification du Règlement Intérieur:

Le nouveau Règlement Intérieur est envoyé aux membres de l'association en même temps que l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la réunion.

Le jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), le CA explique les modifications et soumet le nouveau Règlement Intérieur. S'il obtient la majorité il devient alors le nouveau Règlement Intérieur effectif de l'association.

Article 20 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) que sur proposition du Conseil d'Administration.

Les nouveaux Statuts sont envoyés aux membres de l'association en même temps que l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la réunion.

Le jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), le CA explique les modifications et soumet les nouveaux Statuts. S'ils obtiennent la majorité, ils deviennent alors les Statuts effectifs de l'association.

Article 21 : Procédure Disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles, et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement.
- Suspension.
- Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits reprochés, l'intéressé présente ensuite sa défense. Les membres du CA déterminent alors la sanction à appliquer si une sanction semble nécessaire.

Article 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution de Parkour Périgueux est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire. Le Conseil d'Administration propose au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire une solution quant au devenir des biens matériels et financiers de l'association.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale s'étant tenue à Périgueux.

Le 22 Novembre 2025

Sous la présidence de :

M DAULHIAC Thomas en qualité de Président

Assisté de :

M BOISSELET Nils en qualité de Trésorier

M DUPUY Théo en qualité de Secrétaire

Signatures des membres du bureau :

Thomas Daulhiac, en qualité de président



Théo Dupuy, en qualité de secrétaire



Nils Boisselet, en qualité de trésorier

